

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 39

Publication parue  
le 18 juin 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-275 ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2023, DU SERVICE AEMO SPECIAL JEUNES GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV 4

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-287 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER 2024-2026 DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL MA NINE GERE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE TRANSITION 18

## **Direction de l'autonomie**

AI 2024-737 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A L'ACCUEIL DE JOUR LES LIBELLULES A FREJUS 23

## **Direction de l'autonomie**

AI 2024-759 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A L'ACCUEIL DE JOUR LES LIBELLULES A SAINT-RAPHAEL 26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*

*FL*

**Acte n° AI 2024-275**

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE  
L'ANNEE 2023, DU SERVICE AEMO SPECIAL JEUNES GERE PAR L'ASSOCIATION  
ADSEAAV**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



LE DÉPARTEMENT

Le Préfet du Var,  
Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2016-1862 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté (ADSEAAV),

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant renouvellement de l'habilitation du service AEMO Spécial jeunes par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises au 31 octobre 2022 par l'association ADSEAAV pour le service AEMO Spécial jeunes,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	59 084,00 €	1 617 873,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 309 708,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 081,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 609 647,00 €	1 609 647,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2023	1 617 873,00 €
Complément de rémunération en année pleine	90 885,00 €
Base de calcul des tarifs incluant le complément de rémunération en année pleine	1 708 758,00 €
Prix de revient intégrant le complément de rémunération	15,88 €
Reprise d'excédent	8 226,00 €
Base de calcul des tarifs 2023 intégrant le complément de rémunération	1 700 532,00 €
Nombre de journées	107 604
Prix de journée 2023 incluant le complément de rémunération	15,80 €

**Article 2:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV est fixé à 15,80 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2024, le prix de journée correspondant au prix de revient intégrant le complément de rémunération en année pleine sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce jusqu'au prochain arrêté soit 15,88 €.

**Article 3:** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le "dispositif accompagnement éducatif des mineurs non accompagnés (MNA) sur site d'hébergement" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	418 452,00 €	1 171 467,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	599 169,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 846,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 171 467,00 €	1 171 467,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Charges brutes	1 171 467,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2023	1 171 467,00 €
Complément de rémunération en année pleine	25 842,00 €
Base de calcul des tarifs	1 197 309,00 €
Nombre de journées	18 250
Prix de revient 2023 incluant le complément de rémunération en année pleine	65,61 €

**Article 4:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée pour le "dispositif accompagnement éducatif des MNA sur site d'hébergement" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV est fixé à 65,61 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 5:** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le "dispositif accompagnement éducatif et hébergement des MNA hors territoire de la commune de Fréjus (hébergement payé par l'association)" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	1 549 894,00 €	2 122 192,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 452,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 846,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 122 192,00 €	2 122 192,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Charges brutes	2 122 192,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2023	2 122 192,00 €
Complément de rémunération en année pleine	25 842,00 €
Base de calcul des tarifs	2 148 034,00 €
Nombre de journées	18 250
Prix de revient 2023 incluant le complément de rémunération en année pleine	117,70 €

**Article 6:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée pour le "dispositif accompagnement éducatif et hébergement des MNA hors territoire de la commune de Fréjus (hébergement payé par l'association)" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV est fixé à 117,70 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 7:** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le "dispositif accompagnement éducatif et hébergement des MNA sur le territoire de la commune de Fréjus" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	1 645 080,00 €	2 217 378,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 452,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 846,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 217 378,00 €	2 217 378,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Charges brutes	2 217 378,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2023	2 217 378,00 €
Complément de rémunération en année pleine	25 842,00 €
Base de calcul des tarifs	2 243 220,00 €
Nombre de journées	18 250
Prix de revient 2023 incluant le complément de rémunération en année pleine	122,92 €

**Article 8:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée pour le "dispositif accompagnement éducatif et hébergement des MNA sur le territoire de la commune de Fréjus" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV est fixé à 122,92 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 9 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le "dispositif accueil d'urgence" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	60 672,00 €	449 221,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 639,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 910,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	449 221,00 €	449 221,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Charges brutes	449 221,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2023	449 221,00 €
Complément de rémunération en année pleine	24 090,00 €
Base de calcul des tarifs	473 311,00 €
Nombre de journées	1 825
Prix de revient 2023 incluant le complément de rémunération en année pleine	259,35 €

**Article 10 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée pour le "dispositif accueil d'urgence" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV est fixé à 259,35 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 12 :** La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 13** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Le Préfet**

**Philippe MAHÉ**

**Fait à Toulon, le 26/02/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.  
FL

Acte n° AI 2024-275

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE  
L'ANNÉE 2023, DU SERVICE AEMO SPÉCIAL JEUNES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
ADSEAAV**



Le Préfet du Var,  
Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2016-1862 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté (ADSEAAV),

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant renouvellement de l'habilitation du service AEMO Spécial jeunes par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises au 31 octobre 2022 par l'association ADSEAAV pour le service AEMO Spécial jeunes,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	59 084,00 €	1 617 873,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 309 708,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 081,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 609 647,00 €	1 609 647,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2023	1 617 873,00 €
Complément de rémunération en année pleine	90 885,00 €
Base de calcul des tarifs incluant le complément de rémunération en année pleine	1 708 758,00 €
Prix de revient intégrant le complément de rémunération	15,88 €
Reprise d'excédent	8 226,00 €
Base de calcul des tarifs 2023 intégrant le complément de rémunération	1 700 532,00 €
Nombre de journées	107 604
Prix de journée 2023 incluant le complément de rémunération	15,80 €

**Article 2:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV est fixé à 15,80 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2024, le prix de journée correspondant au prix de revient intégrant le complément de rémunération en année pleine sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce jusqu'au prochain arrêté soit 15,88 €.

**Article 3:** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le "dispositif accompagnement éducatif des mineurs non accompagnés (MNA) sur site d'hébergement" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	418 452,00 €	1 171 467,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	599 169,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 846,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 171 467,00 €	1 171 467,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Charges brutes	1 171 467,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2023	1 171 467,00 €
Complément de rémunération en année pleine	25 842,00 €
Base de calcul des tarifs	1 197 309,00 €
Nombre de journées	18 250
Prix de revient 2023 incluant le complément de rémunération en année pleine	65,61 €

**Article 4:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée pour le "dispositif accompagnement éducatif des MNA sur site d'hébergement" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV est fixé à 65,61 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 5:** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le "dispositif accompagnement éducatif et hébergement des MNA hors territoire de la commune de Fréjus (hébergement payé par l'association)" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	1 549 894,00 €	2 122 192,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 452,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 846,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 122 192,00 €	2 122 192,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Charges brutes	2 122 192,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2023	2 122 192,00 €
Complément de rémunération en année pleine	25 842,00 €
Base de calcul des tarifs	2 148 034,00 €
Nombre de journées	18 250
Prix de revient 2023 incluant le complément de rémunération en année pleine	117,70 €

**Article 6:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée pour le "dispositif accompagnement éducatif et hébergement des MNA hors territoire de la commune de Fréjus (hébergement payé par l'association)" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV est fixé à 117,70 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 7:** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le "dispositif accompagnement éducatif et hébergement des MNA sur le territoire de la commune de Fréjus" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	1 645 080,00 €	2 217 378,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 452,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 846,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 217 378,00 €	2 217 378,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Charges brutes	2 217 378,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2023	2 217 378,00 €
Complément de rémunération en année pleine	25 842,00 €
Base de calcul des tarifs	2 243 220,00 €
Nombre de journées	18 250
Prix de revient 2023 incluant le complément de rémunération en année pleine	122,92 €

**Article 8:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée pour le "dispositif accompagnement éducatif et hébergement des MNA sur le territoire de la commune de Fréjus" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV est fixé à 122,92 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 9:** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le "dispositif accueil d'urgence" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	60 672,00 €	449 221,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 639,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 910,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	449 221,00 €	449 221,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Charges brutes	449 221,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2023	449 221,00 €
Complément de rémunération en année pleine	24 090,00 €
Base de calcul des tarifs	473 311,00 €
Nombre de journées	1 825
Prix de revient 2023 incluant le complément de rémunération en année pleine	259,35 €

**Article 10:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée pour le "dispositif accueil d'urgence" du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV est fixé à 259,35 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 12 :** La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 13 :** Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Le Préfet**

**Philippe MAHÉ**

**Fait à Toulon, le 26 FEV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

**Christophe PAQUETTE**  
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*mb*

**Acte n° AI 2024-287**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER 2024-2026 DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL MA NINE GERE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE TRANSITION**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023, publié au journal officiel du 21 décembre 2023, fixant, à compter du 1er janvier 2024, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,65 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement

social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-292 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services du 23 février 2024,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-340 du 11 mars 2024 autorisant l'Association Familiale Laïque Transition (association AFL Transition) à créer un lieu de vie et d'accueil d'une capacité de 6 places pour un public mixte âgé de 3 à 11 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune de Toulon,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 15 novembre 2023 par l'association AFL Transition pour le lieu de vie et d'accueil Ma Nine,

Vu le projet de convention fixant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Ma Nine,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Ma Nine géré par l'association AFL Transition est fixé à 22,476 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) dont ,14,5 fois la valeur horaire du SMIC pour le forfait de base et 7,976 fois la valeur horaire du SMIC pour le forfait complémentaire. A ce forfait journalier s'ajoute le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles.

**Article 2** : Pour la période 2024-2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles, en année pleine, incluant le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles, du lieu de vie et d'accueil Ma Nine sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	58 414,00 €	591 753,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 614,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 725,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	588 628,00 €	591 753,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 125,00 €	

**Article 3** : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base, le forfait complémentaire et le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil.

Calcul du forfait journalier				
	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine dont 31 361 € pour 7,16 ETP et 1 095 € pour 1 ETP de remplacement sur 3 mois	Total
Calcul du forfait journalier	14,5 fois SMIC horaire	7,976 fois SMIC horaire	32 456,00 €	
SMIC au 01/01/2024	11,65 €			
Nombre de journées retenues			2 124	
Forfait journalier	168,93 €	92,92 €	15,28 €	277,13 €

**Article 4** : Une révision du forfait journalier s'effectuera au vu du décret fixant le nouveau taux horaire du SMIC.

**Article 5** : Pour 2024 et à compter de la date d'ouverture du lieu de vie et d'accueil et pendant la montée en charge de l'activité, du 15 juin au 31 décembre 2024, la base de calcul des tarifs à la charge du Département incluant le complément de rémunération est de 433 969,00 € se décomposant comme suit :

groupe I	39 699,00 €
groupe II (hors complément de rémunération)	297 041,00 €
complément de rémunération	21 272,00 €
groupe III	53 300,00 €
Total dépense	411 312,00 €
-Recette en atténuation	-2 343,00 €
+Financement des travaux	+25 000,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 à la charge du Département	433 969,00 €

et est versé sous la forme d' un premier forfait mensuel de 125 485,00 € en juin 2024 et six forfaits mensuels de 51 414,00 € jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 6** : A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté, le forfait journalier est fixé à 277,13 € et correspond au forfait de base de 168,93 € (soit 14,5 fois la valeur du SMIC horaire en vigueur) ajouté d'un forfait complémentaire de 92,92 € (soit 7,976 fois la valeur du SMIC horaire en vigueur) et du montant journalier du complément de rémunération de 15,28 €.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 9** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 11/06/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 12 juin 2024

Référence technique : 83-228300018-20240611-lmc3189659-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/06/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2024-737**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN  
2024 A L'ACCUEIL DE JOUR LES LIBELLULES A FREJUS**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs dépendance applicables à l'Accueil de jour LES LIBELLULES, sont fixés, à compter du **1er juillet 2024**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>46.06 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>29.16 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>18.57 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>7.83 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>31.97 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb + Dép)</b>	<b>78.03 €</b>

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 10/06/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 11 juin 2024

Référence technique : 83-228300018-20240610-lmc3192333-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/06/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2024-759**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN  
2024 A L'ACCUEIL DE JOUR LES LIBELLULES A SAINT-RAPHAEL**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs dépendance applicables à l'Accueil de jour LES LIBELLULES, sont fixés, à compter du **1er janvier 2024**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>44.80 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>47.89 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>30.39 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>12.89 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>30.39 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb + Dép)</b>	<b>75.19 €</b>

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 10/06/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 11 juin 2024

Référence technique : 83-228300018-20240610-lmc3192828-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/06/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/06/2024

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex